



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2024-004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du 22 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

<p>Étaient présents : BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire,</p> <p>Étaient absents excusés : RENAUX Cécile, ayant donné pouvoir à LAMBOROT Cécile BRESCIANI Pascal, ayant donné pouvoir à BASSEUIL Roland</p> <p>Secrétaire de séance : LAMBOROT Cécile</p> <p>Secrétaire de Mairie : BONNETAIN Ingrid</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 13</p> <p>Nombre de membres présents : 11</p> <p>Nbre de suffrages exprimés : 13</p> <p>Contre : 6</p> <p>Pour : 7</p> <p>Abstention : 0</p> <p>Date de convocation : 16/01/2024</p>
--	---

OBJET : DELIBERATION

Relative restitution de la compétence
« aménagement et gestion des équipements touristiques :
aire de jeux de Saint-Maurice-les-Châteauneuf »
par la CCBSB à la commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de jeux de Saint-Maurice-les-Châteauneuf » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer à la commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
 - deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
 - ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;

Après délibération, à 7 voix pour (Frédéric BUTTET- Michelle CORRE – Dominique DESBROSSES – Sébastien GROUILLER- Cécile LAMBOROT – Claire MARTIN – Cécile RENAUX par pouvoir à Cécile LAMBOROT) et 6 voix contre (Roland BASSEUIL – Pascal BRESCIANI par pouvoir à Roland BASSEUIL – Jean-Luc CHANUT – Corinne JONON – Christian LABOURET – Lucas LAROCHE), le Conseil municipal :

- autorise la restitution de la compétence « aménagement et gestion de l'aire de jeux de Saint-Maurice-les-Châteauneuf » par la CCBSB à la commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 22 janvier 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT

